

# ARTICLE DE LA REVUE JURIDIQUE THÉMIS

*On peut se procurer ce numéro de la Revue juridique Thémis à l'adresse suivante :*

*Les Éditions Thémis*

*Faculté de droit, Université de Montréal*

*C.P. 6128, Succ. Centre-Ville*

*Montréal, Québec*

*H3C 3J7*

*Téléphone : (514)343-6627*

*Télécopieur : (514)343-6779*

*Courriel : [themis@droit.umontreal.ca](mailto:themis@droit.umontreal.ca)*

© Éditions Thémis inc.

Toute reproduction ou distribution interdite  
disponible à : [www.themis.umontreal.ca](http://www.themis.umontreal.ca)

# *Chroniques sectorielles*



# Droit pénal

## Le troisième Pilier : la profession juridique, véritable partenaire du système de justice pénale internationale\*

### **Elise GROULX**

Avocate, présidente de l'Association internationale des avocats de la défense et présidente du Barreau pénal international

Je suis ici pour vous parler de la construction de la Cour pénale internationale (CPI) et du rôle de la défense et de la profession juridique dans le développement de cette nouvelle institution.

Je suis personnellement impliquée dans ce que je pourrais appeler la défense de la défense et la mise en place d'un barreau pénal international depuis 1996. J'ai dû m'attaquer à de nombreux préjugés relativement à la justice pénale et au rôle des avocats de la défense en particulier. La première fausse idée est que les dictateurs et les criminels de guerre n'ont pas besoin

d'aide pour faire valoir leurs droits. L'autre erreur consiste à croire que l'organisation des avocats, réputés pour leur individualisme, est une contradiction en soi ou qu'elle relève simplement d'un problème pratique, certainement pas d'une question de politique judiciaire. Enfin, une dernière préconception veut qu'un barreau n'existe que pour servir les intérêts corporatifs de ses membres en leur négociant de meilleurs honoraires et en réglementant leur accréditation afin de protéger leurs domaines d'exclusivité.

Pendant toutes ces années de lobby, j'ai tenté de présenter une

---

\* Cette conférence a été prononcée lors du colloque intitulé *La voie canadienne vers la Cour pénale internationale : tous les chemins mènent à Rome* qui s'est déroulé les 1<sup>er</sup> et 2 mai 2003 à Montréal, dans le cadre des Journées Maximilien-Caron 2003. Ce texte a déjà été publié dans Hélène DUMONT et Anne-Marie BOISVERT (dir.), *La voie vers la Cour pénale internationale : tous les chemins mènent à Rome*, Montréal, Éditions Thémis, p. 33.

Contrairement à ce qui a été écrit lors de cette publication, l'auteure n'était pas seulement membre fondateur du barreau pénal international ; elle a été élue présidente exécutive de cette organisation le 22 mars 2003 à Berlin. Son mandat se terminera à la fin novembre 2005.

vision alternative et constructive de la fonction d'avocat. Je crois fermement qu'ils jouent un rôle déterminant dans l'administration de la justice et dans la mise en place d'un état de droit international. Sur le plan individuel, les avocats représentent des suspects et des prévenus et s'assurent de l'équité du processus. Sur le plan collectif, la profession juridique est, avec les juges et le procureur, l'un des trois piliers qui garantissent le bon fonctionnement des institutions judiciaires. Les avocats sont des chiens de garde qui préservent le système de l'exercice arbitraire du pouvoir. Sans la vigilance active des avocats, les juges et les procureurs les mieux intentionnés risquent de se retrouver dans une cour dénuée de fondement légitime.

Cette vision est intimement liée à ce que je crois être nos idéaux de justice, notamment :

- le droit à un procès juste et équitable étroitement lié à l'exercice d'une défense pleine et entière ;
- le processus judiciaire impartial dont l'objectif est de permettre que l'on teste les éléments de preuve factuelle par tous les moyens légaux plutôt que de plier sous les pressions de l'opinion publique ;
- l'indépendance des institutions judiciaires face aux pressions et tentatives d'interférence du pouvoir politique.

L'existence de ces idéaux est très importante dans toute procédure pénale quand la liberté des gens est en jeu. Ces idéaux deviennent absolument fondamentaux dans le processus de mise en place de la CPI – une cour qui, nous l'espérons, sera

appelée à fixer les normes internationales de la justice au cours de ce 21<sup>e</sup> siècle qui débute.

Je vais me concentrer aujourd'hui sur ces questions de principe et tenter de démontrer comment les avocats peuvent permettre à la CPI de réaliser ces idéaux de justice. Mon message est simple. Tout système de justice pénale sainement constitué repose sur trois piliers : les juges, les procureurs et la profession juridique, qui représente les personnes accusées et également les victimes dans le système de la CPI. Les trois piliers doivent être solides et indépendants d'un point de vue institutionnel.

En résumé, la CPI, élaborée sur le modèle des deux tribunaux *ad hoc* – le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) et le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) – a été créée en ne s'appuyant que sur deux de ces trois piliers : un pouvoir judiciaire indépendant et un bureau du procureur indépendant. Le Statut de Rome est muet sur la profession juridique qui ne représente pas un organe de la cour à proprement parler.

Aujourd'hui, la CPI existe et est prête à fonctionner. Il était donc urgent de pallier cet oubli. L'état de droit au plan international ne repose pas uniquement sur des traités ; il s'articule aussi autour de la jurisprudence. Les jugements de la CPI ne porteront pas uniquement sur l'application stricte de principes abstraits à des faits simples et reconnus. Ils porteront sur la façon dont certains groupes de personnes ont fait face à des situations politiques complexes – *en se trouvant par exemple confrontés à des tournants de*

*l'histoire de leurs pays* – certains seront perçus comme des héros et d'autres seront accusés de crimes horribles. D'innombrables victimes chercheront une indemnisation pour les préjudices graves subis. De toute évidence, plusieurs de ces cas susciteront des controverses politiques, morales et légales de même que des divergences d'opinions véhémentes. Les faits ne seront pas toujours clairs. La preuve sera parfois très ambiguë. Ces affaires mettront les avocats à l'épreuve tout autant que les juges eux-mêmes. Les avocats, s'ils veulent se voir octroyer le statut officiel nécessaire à leur mandat, se devront d'observer les normes professionnelles les plus exigeantes et ils auront besoin d'un solide soutien institutionnel pour réussir.

Il est primordial que la profession juridique s'organise pour faire face à tous ces défis. C'est pour cela que nous avons créé le premier barreau pénal international. J'expliquerai dans un premier temps les raisons qui nous ont conduit à mettre sur pied ce barreau et je décrirai brièvement le processus suivi.

### **I. Quels motifs justifient la création d'un barreau ?**

Il y a trois raisons spécifiques qui justifient la mise en place d'un barreau pénal international :

- Premièrement, le barreau nous aide à bâtir, autour de la CPI, une communauté juridique vivante; cette communauté doit regrouper non seulement les juges et les procureurs, qui sont des employés de la Cour, mais également les avocats de la défense et les avocats qui représenteront des victimes, les citoyens et les collectivités. Les avocats,

pour préserver leur indépendance, ne doivent en aucun cas être traités comme des employés de la cour.

- Deuxièmement, le barreau doit veiller à préserver l'indépendance de la profession juridique, qui est tout aussi fondamentale que l'indépendance judiciaire pour assurer l'intégrité du système de justice pénale.
- Troisièmement, le barreau doit contribuer à garantir aux accusés un procès équitable. Ce droit ne doit pas être protégé qu'en théorie. Il doit être assuré par des avocats totalement indépendants capables de garantir la tenue de procès équitables, même s'ils doivent pour cela susciter la controverse et contester la cour.

Il s'agit de rechercher un équilibre. La CPI a besoin de l'appui marqué de la profession juridique mais les avocats doivent en tout temps préserver leur indépendance vis-à-vis de l'institution sinon la légitimité du système s'en trouvera constamment menacée.

### **A. La communauté juridique internationale**

À ce jour, l'attention s'est surtout portée sur l'action des gouvernements afin d'établir la CPI. Maintenant, l'intérêt se tourne sur le fonctionnement concret de la cour. L'action des gouvernements ne peut pas suffire à créer un système de justice pénale qui soit fort et dynamique. Il importe également de mettre en place, autour de la CPI, une communauté juridique internationale. Cette communauté comprend des professeurs de droit, des enquêteurs, des avocats et des associations professionnelles, de même que

des administrateurs judiciaires qui veillent concrètement au fonctionnement des tribunaux. Dans le cas de la CPI, cette communauté comprend également les centaines d'organisations non gouvernementales (ONG) qui ont investi d'importantes ressources dans la création de la cour et qui continueront d'offrir leur expertise dans de nombreux domaines. La Coalition des ONG, dont le rôle est reconnu par tous les intéressés, y joue un rôle clé.

La profession juridique doit jouer un rôle de premier plan dans la mise en place de la communauté de la CPI. Pour ce faire, elle doit toutefois agir sur le plan international au même titre que la cour elle-même. Elle doit traverser les traditionnelles frontières nationales, régionales et locales.

Certes, l'expérience des dix dernières années démontre qu'il est difficile d'établir une communauté juridique internationale. Au TPIY et au TPIR, par exemple, les juges et les procureurs vivent au même endroit et ont tendance à se regrouper. Les avocats de la défense pour leur part vont et viennent, se croisent, mais ne forment pas de groupe cohérent. En septembre 2003, le TPIY a mis en place un barreau afin de tenter de régler ce problème. Parallèlement, mon expérience de

lobbyiste auprès des Nations unies m'a permis de constater à quel point il est difficile de mobiliser les barreaux dont les membres veillent avant tout à leurs intérêts régionaux et nationaux. Prenant conscience de cette lacune, plusieurs barreaux se sont finalement regroupés pour appuyer la création d'un barreau pénal international avec l'objectif de soutenir la réalisation de l'idéal de la Cour mondiale, envisagé à l'époque de Nuremberg.

L'édification d'une communauté juridique autour de la CPI s'avère particulièrement importante. Déjà, de puissantes élites contestent la légitimité politique de la Cour et des tribunaux qui lui sont apparentés. Je ne parle pas seulement des dictateurs comme Slobodan Milosevic, mais aussi – malheureusement – du gouvernement actuel d'une importante démocratie et de la seule superpuissance du monde. Les États-Unis ont signé le Traité de Rome le 31 décembre 2000 et par leur politique actuelle, ils contreviennent à l'article 18 de la Convention de Vienne sur les traités<sup>1</sup>. L'administration Bush s'efforce de convaincre le plus de pays possible de signer des accords bilatéraux, à partir d'une lecture douteuse du paragraphe 2 de l'article 98 du Statut de Rome<sup>2</sup>. Cette interprétation

<sup>1</sup> Convention de Vienne sur le droit des traités, Nations unies, *Treaty Series*, vol. 1155, p. 331.

<sup>2</sup> **98(2)** *La Cour ne peut poursuivre l'exécution d'une demande de remise qui contraindrait l'État requis à agir de façon incompatible avec les obligations qui lui incombent en vertu d'accords internationaux selon lesquels le consentement de l'État d'envoi est nécessaire pour que soit remise à la Cour une personne relevant de cet État, à moins que la Cour ne puisse au préalable obtenir la coopération de l'État d'envoi pour qu'il consente à la remise.*

Le Statut de Rome est disponible sur Internet à l'adresse suivante: [[http://www.icc-cpi.int/library/about/officialjournal/Statut\\_du\\_rome\\_120704-FR.pdf](http://www.icc-cpi.int/library/about/officialjournal/Statut_du_rome_120704-FR.pdf)].

de l'article 98 a pour effet de soustraire les citoyens américains à la juridiction de la CPI.

Le meilleur moyen pour la CPI de faire face à ces contestations est de se mettre en marche dès maintenant. Nous avons besoin d'affaires et de jugements plutôt que de déclarations politiques abstraites.

En créant un barreau, les avocats et les barreaux nationaux ont décidé d'agir concrètement pour s'organiser sur le plan professionnel, tout en manifestant ouvertement leur appui à la CPI et à l'édification d'un état de droit international. Cette stratégie a amené les avocats présents à Montréal, le 15 juin 2002, à voter à l'unanimité en faveur de la création d'un barreau pénal international. Je dois souligner que les représentants de deux prestigieuses associations juridiques américaines comptaient parmi les votants, tant à Montréal qu'à Berlin. L'American Bar Association (ABA) et la National Association of Criminal Defense Lawyers (NACDL) ont ainsi affirmé des positions politiques relativement à la CPI qui sont directement opposées à celles du gouvernement américain.

Le BPI a cette particularité de rassembler non seulement les avocats qui exercent individuellement, mais aussi les barreaux et les ONG de nombreux pays. Cette alliance inattendue repose sur des considérations pratiques et stratégiques. Elle comporte en outre d'importants avantages politiques, notamment la capacité de mobiliser des appuis en faveur de la CPI de la part d'institutions bien établies dans toutes les régions du monde. Les barreaux

érigent ainsi des ponts entre la CPI, à La Haye et de nombreux pays.

### **B. La force et l'indépendance de la CPI comme institution**

La crédibilité de la CPI reposera sur son impartialité et son indépendance à l'égard de toute influence politique. La mise en place du barreau permettra de renforcer cette indépendance.

Durant les discussions qui ont précédé la signature du Traité de Rome, les juristes et les diplomates du monde entier ont défini l'indépendance judiciaire comme un pilier institutionnel fondamental de la CPI. Suite à des débats fort animés à Rome, ils ont consacré l'indépendance institutionnelle du Bureau du procureur à l'égard du pouvoir judiciaire ainsi qu'à l'égard d'autres organes plus politiques des Nations unies, tel le Conseil de sécurité.

L'indépendance de la profession juridique a été carrément oubliée. Elle est pourtant au cœur de tout système de justice pénale bien constitué. J'ai déjà mentionné à ce titre les trois piliers essentiels de la justice : les juges, les procureurs et la profession juridique. Dans les pays de common law, le pilier de la profession juridique s'articule surtout autour des avocats de la défense, qui sont reconnus, au même titre que ceux de la poursuite, comme officiers de justice et partenaires à part entière du système communément appelé accusatoire. Dans les pays de droit continental, la profession juridique comprend les avocats de la défense et les avocats qui agissent pour les victimes ; ils appartiennent à un « ordre » qui est un pilier reconnu du système judiciaire.



Les détails institutionnels sont complexes, mais l'idée centrale est simple. Tous les citoyens – y compris ceux qui sont accusés de crimes graves – ont droit aux services d'une profession juridique *indépendante*<sup>3</sup>. L'indépendance professionnelle peut être définie comme la garantie que les avocats seront aptes à conseiller et à représenter leurs clients [traduction] « *conformément aux normes professionnelles établies par leur ordre et selon leur jugement, sans aucune restriction ni influence, pression, menace ou ingérence indues de quelque provenance que ce soit* » à un procès équitable<sup>4</sup>.

Ce principe a été confirmé au fil des ans par de nombreuses organisations internationales, tels les Nations unies et le Conseil de l'Europe. Le 25 octobre 2000, le Comité ministériel du Conseil de l'Europe a adopté une recommandation qui insiste sur l'importance de garantir « *l'indépendance des avocats dans l'accomplissement de leurs devoirs professionnels sans aucune restriction infondée, incitation, pression, menace ou obstruction, directe ou indirecte, de quelque partie ou pour quelque raison que ce soit* »<sup>5</sup>.

Dans un document d'information générale à l'appui de cette recommandation, un groupe d'experts a noté :

*Un système objectif et équitable d'administration de la justice et la protection effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales sont dépendants tous les deux de l'indépendance et de l'impartialité de la magistrature (voir la Recommandation de 1994) et de l'indépendance des avocats. L'indépendance des magistrats et l'indépendance des avocats sont des éléments essentiels de tout système judiciaire.*<sup>6</sup>

Ceci présente une frappante similarité avec le paradoxe démocratique. D'un côté, les gouvernements doivent accepter d'être malmenés par l'opposition parlementaire. Les leaders politiques s'accommodent parfois mal du résultat des élections. Cependant la controverse est nécessaire et même saine à l'exercice démocratique du pouvoir. La CPI est dotée de vastes pouvoirs. Elle doit donc tolérer voire même encourager l'expression d'une opposition loyale mais vigoureuse des avocats.

Pour illustrer le tout, songeons à plusieurs cas où le manque d'indépendance institutionnelle menace l'intégrité du système de justice pénale.

<sup>3</sup> «Draft Principles on the Independence of the Judiciary and on the Independence of the Legal Profession», préparé par un comité d'experts à l'Institut supérieur international de sciences criminelles, Siracusa et Noto, Italie, en 1981 et 1982. Association internationale de droit pénal – ERES, 1982, p. 69.

<sup>4</sup> *Id.*, p. 69. (Les italiques sont de nous).

<sup>5</sup> CONSEIL DE L'EUROPE, Conseil des Ministres, *Recommandation REC(2002)21 du Comité des Ministres aux États membres sur la liberté d'exercice de la profession d'avocat*: [<http://cm.coe.int/ta/rec2000/2000r21.htm>]. Ce site, visité en 2003, a été changé pour : [<http://wcm.coe.int/ViewDoc.jsp?id=352465&Lang=fr>]. (Les italiques sont de nous).

<sup>6</sup> *Id.*

- Un juge est congédié par un gouvernement – ou le Conseil de Sécurité – parce qu'il rend un jugement impopulaire.
- Un procureur principal consulte régulièrement ses supérieurs politiques sur le dépôt d'accusations et de requêtes dans des cas particuliers.
- Un avocat de la défense subit une sanction disciplinaire ou perd son accréditation professionnelle après avoir représenté avec ferveur un client impopulaire.

Tous ces exemples illustrent l'importance de l'indépendance professionnelle. Dans le cas de l'avocat de la défense, il s'agit de se protéger de l'influence des juges, des procureurs et des fonctionnaires de la Cour. Quelle crédibilité accorderait-on à un avocat dont le droit d'exercice est supprimé ou les honoraires coupés par le juge qui instruit l'affaire, un procureur qu'il a offusqué ou un fonctionnaire de la Cour qui croit que l'affaire s'éternise inutilement ?

Le moyen classique de garantir l'indépendance des avocats est de créer une institution forte telle un barreau. Les barreaux sont des institutions traditionnelles qui ont fait leurs preuves au chapitre de la discipline, des normes déontologiques et des normes de compétence professionnelle. Il est généralement admis que les barreaux effectuent un meilleur travail que les juges, les procureurs et les fonctionnaires des tribunaux dans ces domaines.

On insiste beaucoup sur les différences entre les contrastes des systèmes juridiques nationaux. Ils ont cependant un point en commun : ils considèrent tous l'indé-

pendance de la profession juridique comme essentielle à l'existence même de celle-ci et à la santé du système de justice.

### **C. Le droit à un procès équitable**

Cela m'amène à la troisième raison qui milite en faveur de la mise en place et de la reconnaissance d'un barreau pénal international afin de protéger l'indépendance des avocats appelés à exercer devant la CPI. Ce barreau est essentiel pour permettre aux avocats d'assumer pleinement leurs responsabilités, soit : veiller au respect du droit des accusés à un procès équitable – plus précisément contester la preuve de la poursuite et, le cas échéant, forcer le système à respecter les droits des accusés.

Cet argument est bien sûr particulièrement convaincant lorsque les avocats sont appelés à représenter des prisonniers politiques qui sont harcelés par des régimes dictatoriaux. Il doit s'appliquer avec la même force aux avocats de la défense qui représentent des personnes accusées de crimes qui suscitent la réprobation universelle : les présumés batteurs de femmes, les seigneurs de la drogue, les présumés violeurs et... les présumés responsables de crimes de guerre.

Prenons l'exemple de n'importe quel accusé impopulaire susceptible de comparaître devant la CPI : un dirigeant politique ou un général présumé avoir autorisé des barages d'artillerie contre des villages entraînant ainsi la mort de milliers de civils. Que devient la présomption d'innocence ? Le droit à un avocat compétent, rémunéré à un taux

professionnel? Le droit de raconter sa version des faits... à même les fonds publics? Le droit d'obtenir une mise en liberté provisoire, très illusoire dans le système actuel des tribunaux internationaux?

Les avocats de la défense d'expérience connaissent cette histoire par cœur. La plupart des électeurs et des politiciens supportent ardemment le droit au procès équitable dans l'abstrait. Ce n'est malheureusement pas toujours le cas, quand l'accusé est impopulaire et semble « manifestement coupable » aux yeux du public et des médias... quand le procès peut se révéler long et coûteux... et, par-dessus tout, quand la personne accusée risque d'être acquittée.

Ces attitudes répandues font ressortir la nécessité de l'indépendance des avocats de la défense. Les avocats qui ne jouent pas le jeu de la majorité, qui sont des rabat-joie... qui suscitent la controverse... et qui contestent. Contestent la preuve... contestent la sagesse traditionnelle... et contestent la compétence de la Cour au besoin.

Le débat politique qui a précédé les procès de Nuremberg illustre bien les implications sérieuses du droit au procès équitable. Dans les derniers mois de la Seconde Guerre mondiale, les chefs alliés divergeaient radicalement d'opinion sur le sort qui devait être réservé aux dirigeants nazis s'ils étaient capturés. Churchill favorisait l'exécution sommaire, Staline voulait de grands procès sommaires et Roosevelt sug-

gerait la tenue de procès plus longs. Roosevelt a chargé le juge Robert Jackson, de la Cour suprême des États-Unis, de trouver une solution. En avril 1945, il a donné une conférence à ce sujet. Il reconnut d'abord qu'on pouvait aisément prendre une décision politique et militaire, consistant tout simplement à exécuter ces nazis. Cette décision reposerait sur diverses considérations pratiques et politiques. Puis, il se pencha sur l'autre option :

*[...] savoir si des procès de bonne foi sont ce que l'on recherche, c'est un autre problème... toutes les expériences montrent qu'il y a certaines choses qu'on ne peut pas faire sous l'apparence d'un procès judiciaire. Les cours mettent les affaires à l'épreuve, mais les affaires mettent aussi les cours à l'épreuve. Vous ne devez pas traduire un homme devant quoi que ce soit qui se prétend une cour de justice et qui emprunte les formes d'une procédure judiciaire si vous ne souhaitez pas le voir libre dans l'hypothèse où il n'est pas déclaré coupable [...].<sup>7</sup>*

Le juge Jackson observait en effet qu'une cour doit mener un procès fondé sur la présomption d'innocence et ouvert à la possibilité d'un acquittement. On s'attend en général à ce que certaines affaires – les plus controversées – « mettent la cour à l'épreuve ». Dans le cadre d'un procès, à mon avis :

- le rôle principal des juges et des procureurs est de mettre l'affaire à l'épreuve ;
- le rôle principal des avocats de la défense est de faire en sorte

<sup>7</sup> Telford TAYLOR, *The Anatomy of Nuremberg Trials*, New York, Alfred A. Knopf, p. 44 et 45 (1992). (Les non-italiques sont de nous).

que l'affaire mette la cour à l'épreuve.

Pour jouer ce rôle avec vigueur et efficacité, les avocats ont manifestement besoin d'une institution indépendante. Notre objectif est d'assurer que le BPI la leur procure.

Il existe une idée fausse, largement répandue aujourd'hui selon laquelle une défense solide affaiblit le système judiciaire... lorsqu'elle obtient gain de cause. Une autre version de cette mauvaise conception de la justice implique que le fait d'accorder un procès équitable aux présumés criminels est une preuve de faiblesse, ou un manque de détermination. Le principe fondamental doit demeurer que « si le procès vaut la peine d'être tenu, il vaut la peine d'être tenu équitablement ». Les tribunaux qui appliquent ce principe voient leur légitimité renforcée et non affaiblie. Les tribunaux qui le compromettent perdent leur crédibilité et leur légitimité comme organe de délibération indépendante. Les tribunaux doivent démontrer par l'exemple qu'ils sont régis par l'état de droit, plutôt que par les passions ou les politiques que soulève un cas particulier.

Un tribunal où se présentent des avocats de la défense compétents et indépendants peut voir quelques acquittements de personnes populaires – certains nazis furent acquittés à Nuremberg. Par contre, ce tribunal deviendra une institution plus forte avec chaque cas entendu. En outre, tout tribunal où les avocats de la défense ne sont pas bien préparés court un risque institutionnel. Il risque de devenir, avec le temps, un tribunal irrégulier. Cela ne se produira pas d'un

seul coup ni à l'occasion d'une affaire particulière. Cela se produira, comme je l'ai dit plus haut, *avec le temps* alors que des énergies insuffisantes seront consacrées au processus d'opposition et de débats nécessaires au déroulement de tout procès équitable. Un portrait se dessinera : la poursuite gagnera à tout coup, principalement parce qu'elle représente une cause politique populaire et que la défense est faible du point de vue institutionnel – et non parce que la preuve de la poursuite satisfait à tout coup des critères juridiques rigoureux.

Dans cette perspective, les avocats de la défense sont appelés à jouer trois rôles fondamentaux devant la CPI, et plus généralement dans le système de justice pénale internationale :

- Premièrement, ils doivent veiller jalousement au respect du droit à un procès équitable des personnes accusées individuellement, en protégeant la présomption d'innocence et en leur offrant la possibilité de raconter leur version des faits dans sa totalité.
- Deuxièmement, ils doivent protéger le système contre l'exercice arbitraire du pouvoir par les juges ou par le procureur.
- Troisièmement, les avocats doivent contribuer, par l'entremise d'associations professionnelles qui garantissent leur compétence et leur déontologie, au renforcement des institutions du système de justice pénale internationale.

Pour jouer ces trois rôles efficacement, les avocats de la défense doivent être bien organisés, parler d'une voix forte et unie et jouir d'une indépendance professionnelle et

institutionnelle. C'est la mission du BPI.

## II. Quel processus a été suivi pour la création du barreau ?

Je passe maintenant à la deuxième partie de mon exposé : « Quel processus a-t-on suivi pour favoriser la création d'un barreau pénal international ? »

Le processus se déroule depuis plus de neuf ans. Il s'est amorcé dans le cadre des Nations unies, dès 1997, avant la tenue de la Conférence de Rome et se poursuit à l'ONU, à La Haye et ailleurs dans le monde, depuis 1999.

En 1996, un petit groupe d'avocats de la défense – au Canada, en France et aux États-Unis – a pris conscience que le TPIY et le TPIR avaient été créés en ne s'appuyant que sur deux piliers. Il en est de même de la CPI proposée. Ainsi, le Statut de Rome prévoit la nomination de juges indépendants, la création d'un Bureau du procureur indépendant et même une unité semi-autonome pour les victimes. Il ne contient pas un seul mot sur les avocats (les conseils), ou, plus généralement, sur la profession juridique. Bref, le troisième pilier est absent de l'architecture de la CPI – aussi bien dans le projet que dans le statut de 1998.

Cette omission nous est apparue comme une lacune architecturale grave et nous avons résolu de tout mettre en oeuvre pour la corriger. Cette odyssée juridique a été parsemée d'essais et d'erreurs. Je vous en propose une brève chronologie :

- **1997 : L'Association internationale des avocats de la défense (AIAD)** est fondée pour promouvoir la discussion relativement à des questions concernant la défense et les droits à un procès équitable devant les tribunaux pénaux internationaux. Elle a été conçue pour soutenir les avocats exerçant devant les tribunaux *ad hoc* et contribuer à l'édification des institutions qui constituent aujourd'hui la CPI. Le travail fut ingrat, très solitaire et impopulaire.
- **1998 :** Une délégation de l'AIAD propose à la Conférence de Rome qu'un Bureau de la défense indépendant, semblable à celui du procureur, soit créé au sein de la CPI pour protéger l'indépendance de la défense. L'objectif était de créer un pilier de la défense aussi solide et indépendant que ceux de la magistrature et du procureur. Ce fut peine perdue. Le Statut de Rome contient toutes les protections fondamentales reconnues aux accusés en droit international, tels le droit à l'avocat et plusieurs autres droits mentionnés dans les conventions ou instruments internationaux, tel le Pacte International relatif aux droits civils et politiques. Cependant, le Statut de Rome est totalement muet sur la profession juridique et la nécessité de mettre en place une institution pour soutenir le travail ardu et essentiel des avocats de la défense.
- **1999-2000 :** Les interventions se sont multipliées en faveur de la création d'un bureau de la

défense durant les négociations concernant l'adoption du Règlement de procédure et de preuve de la CPI. Ces négociations ont été menées au cours de la Commission préparatoire (PrepCom), aux Nations unies de février 1999 à juin 2000. Un petit groupe de pays influents (composé, entre autres, des Pays-Bas, du Canada, de l'Allemagne et de la France) a commencé à soutenir l'idée de la création d'un bureau de la défense au sein de la CPI. D'autres pays, cependant, doutaient que le Règlement puisse être utilisé afin d'établir une nouvelle structure au sein de la Cour. Une conférence s'est tenue à La Haye sur ce thème, en novembre 1999.

- **Juin 2000 :** La PrepCom des Nations unies a adopté le projet final du Règlement de procédure et de preuve. La Règle 20 marque une victoire partielle. Elle n'établit cependant pas une unité de la défense indépendante. Mais l'indépendance de la profession juridique est explicitement rattachée au droit à un procès équitable, et le greffier de la CPI se voit confier la responsabilité de prendre des mesures pour protéger l'indépendance des avocats de la défense<sup>8</sup>. Il y a donc ouverture à la création d'un bureau de la défense semi-autonome au sein du greffe et d'un barreau pénal international<sup>9</sup>. C'est un pas important par rapport au silence

complet du Statut de Rome – mais il reste encore beaucoup à faire.

- **Novembre 2000 :** Une seconde conférence se tient à La Haye sur les questions concernant la défense et sur la façon de mettre en application la nouvelle Règle 20<sup>10</sup>. Un fort consensus s'établit : un barreau pénal international doit être créé pour protéger l'indépendance des avocats au sein de la CPI. Lors de cette conférence, le nombre de participants n'est cependant pas suffisant pour annoncer dès lors la création du nouveau barreau pénal international, comme plusieurs le souhaitaient. Il est essentiel de chercher à rallier les principales régions géographiques du monde et les principaux systèmes juridiques. La Conférence de La Haye de novembre 2000, tout comme celle de 1999, a été parrainée par l'AIAD, quelques barreaux et des universités des Pays-Bas. Elle a été financée principalement par le gouvernement des Pays-Bas.

Des discussions se poursuivent au cours de l'année 2001. Il en ressort l'idée de la nécessité d'un barreau unique – qui regrouperait les avocats de la défense et ceux des victimes. La mise en place de deux barreaux, un pour la défense et un autre pour les représentants des victimes, affaiblirait le BPI dès sa création. L'idée de fonder un tel

<sup>8</sup> Voir le Règlement de procédure et de preuve, Règle 20(2). Ce règlement est disponible sur Internet à l'adresse suivante : [<http://www.icc-cpi.int/officialjournal/legalinstruments.html&l=fr>]; voir également l'annexe de la présente chronique.

<sup>9</sup> *Id.*, Règle 20(1) et (3); voir également l'annexe de la présente chronique.

<sup>10</sup> Règlement de procédure et de preuve, précité, note 8.

barreau s'articule toujours autour de la nécessité de faire en sorte que la profession juridique soit un partenaire à part entière du nouveau système de justice pénale issu du Statut de Rome. Tous reconnaissent que ce barreau doit avant toute chose s'exprimer avec force et affirmer son indépendance vis-à-vis du procureur et des juges.

- **Décembre 2001 :** Après un an d'efforts et de travail acharné, l'AIAD et le Barreau de Paris réussissent à organiser une conférence. Plus de 300 avocats, représentant 110 barreaux originaires de plus de 60 pays prennent part à cette conférence qui s'est tenue à Paris les 6 et 7 décembre 2001. La conférence a appuyé l'idée de la création d'un barreau pénal international pour la CPI. Un comité d'organisation plus représentatif est mis en place. Il est ensuite proposé que Montréal, siège de l'AIAD, accueille la prochaine conférence.
- **Juin 2002 :** Après encore six mois d'efforts intensifs et une réunion décisive du comité d'organisation au Palais de la Paix (siège de la Cour internationale de justice), à La Haye, en mai 2002, plus de 350 personnes venant de 48 États répartis sur les cinq continents ont participé à la Conférence de Montréal. S'y retrouvent des représentants de 68 barreaux internationaux, régionaux et nationaux, ainsi que des associations d'avocats de la défense, des avocats individuels,

et des représentants d'ONG. Les participants ont débattu vigoureusement de quatre questions de base relatives à l'édification d'un barreau pénal international et ils sont arrivés à un consensus. Après trois jours de vifs débats, ils ont voté à l'unanimité en faveur de l'adoption d'un projet de constitution qui servirait de cadre juridique à la mise en place du futur barreau. Le plus important, c'est qu'ils ont déclaré ce qui suit, le 15 juin 2002 :

*Le barreau pénal international (BPI) existe et est dès à présent créé.*

Les participants ont convenu que les Statuts du BPI devraient être finalisés et que l'organisation devrait démarrer ses activités dès le printemps 2003. Ils ont également convenu de chercher à obtenir la reconnaissance officielle du BPI par l'Assemblée des États parties dans les meilleurs délais.

- **Juillet 2002 :** Le Statut de la CPI est entré en vigueur, à la suite de sa ratification par plus de 60 pays (maintenant 99)<sup>11</sup>. La Prep-Com a adopté un projet de budget pour la première année, qui prévoit des fonds pour une unité de la défense au sein du greffe. Cette unité gèrera les relations administratives avec la défense ; il ne s'agit pas de l'organe pleinement indépendant que certains avaient espéré, mais c'est un net progrès. Cette unité aura la responsabilité d'appliquer la Règle 20, qui protège les droits de la défense et l'indépendance des

<sup>11</sup> Voir le site de la coalition pour la Cour pénale internationale : [<http://www.iccnw.org/>]. Cette coalition regroupe plus de 2 000 ONG et a été le véritable maître d'œuvre de la création de la Cour pénale internationale.

avocats de la défense. On a également créé au sein du greffe une unité pour la participation légale des victimes, dotée d'un budget indépendant de celui de la défense. L'établissement de deux unités distinctes est de bonne politique; cela permet de protéger la confidentialité des dossiers et réduit les risques de conflits d'intérêt.

- **Mars 2003**: La première assemblée générale du BPI s'est tenue à Berlin les 21 et 22 mars 2003. Elle a eu pour objet l'adoption des statuts, l'élection d'un conseil, l'adoption d'un Code de déontologie et la proposition de lignes directrices concernant l'aide juridictionnelle à la CPI.

Ce processus transparent et ouvert a été marqué par de nombreux débats souvent vigoureux. Il a abouti à un large consensus sur les sujets fondamentaux et les principes qui sous-tendent la création du BPI et particulièrement l'idée qu'un troisième pilier, celui de la profession juridique, est essentiel à asseoir la légitimité du nouveau système de justice pénale internationale.

En résumé, nous sommes partis d'un vide institutionnel pour obtenir un ensemble de possibilités institutionnelles définies par la Règle 20 du Règlement de procédure et de preuve de la CPI<sup>12</sup>. Le temps ne nous permet pas de discuter des détails de cette Règle. J'aimerais plutôt conclure avec de brefs commentaires sur le rôle institutionnel du BPI et certains points fonda-

mentaux concernant l'application de la Règle 20<sup>13</sup>.

### III. Les rôles du BPI dans le système de la CPI

Du point de vue juridique, le BPI doit jouer un nombre spécifique de rôles de nature légale au sein du système de la CPI :

- garantir le plein exercice de la présomption d'innocence et le respect intégral du droit à un procès équitable (*due process*, application régulière de la loi) ;
- garantir l'indépendance et la compétence de la profession juridique au plan international ;
- servir de porte-parole à la défense et favoriser la promotion des questions qui la concernent ;
- assurer un statut officiel aux avocats qui représentent des clients (accusés, victimes, témoins ou États) devant les tribunaux pénaux internationaux ;
- garantir la pleine application du principe de l'« égalité des armes » devant les tribunaux ;
- établir au plan international les plus hautes normes de compétence et d'indépendance qui profiteront par ricochet à un grand nombre de nations – sinon toutes – dans le domaine du droit pénal et du droit pénal international ;
- permettre aux avocats de faire valoir consciencieusement les intérêts de leurs clients, favoriser la controverse au besoin et garantir la transparence et l'équilibre dans un système tellement

<sup>12</sup> Précité, note 8.

<sup>13</sup> *Id.*



orienté du côté de la poursuite et de la condamnation qu'il risque, sans cela, de devenir arbitraire.

#### **IV. Quels enjeux attendent le BPI ?**

J'aimerais maintenant traiter de certains des problèmes que doit aborder le BPI, en collaboration avec la CPI et l'Assemblée des États parties.

##### **A. La reconnaissance**

Le BPI déploie tous ses efforts afin d'être reconnu à titre d'« instance indépendante représentative d'associations d'avocats ou de conseillers juridiques » tel que prévu à la Règle 20(3) du Règlement de procédure et de preuve<sup>14</sup>. En septembre 2003, la reconnaissance du BPI figurait à l'ordre du jour de la réunion de l'Assemblée des États Parties (AEP) (qui regroupe les 99 États ayant ratifié le Statut de Rome, ainsi que de nombreux pays observateurs). C'est dans ce cadre que, d'une part, les représentants du BPI ont rencontré les délégués et le greffier afin de les sensibiliser à la nécessité d'avoir un organisme fort et représentatif de la profession juridique devant la CPI. Certaines délégations ont cependant émis quelques réserves quant à la représentativité, tant géographique qu'en termes de traditions juridiques, du BPI. Dans ce contexte et suite à un dialogue continu avec les représentants du BPI, l'AEP a décidé de reporter la reconnaissance du BPI à une date ultérieure. Depuis lors, le BPI mène une vaste campagne de

sensibilisation, notamment en Amérique latine. Les représentants du BPI ont aussi rencontré à nouveau les délégués de l'AEP lors de la session de septembre 2004 à La Haye. Nous espérons à ce jour que l'AEP se prononcera sur la reconnaissance officielle du BPI, comme organe représentatif de la profession juridique, lors de sa prochaine session à La Haye prévue pour novembre 2005. La reconnaissance recherchée par le BPI s'avère essentielle à lui conférer la légitimité dont il est question dans la Règle 20(3)<sup>15</sup>. C'est uniquement de cette manière que le BPI deviendra l'interlocuteur officiel des avocats qui exerceront devant la CPI et éventuellement devant tous les tribunaux pénaux internationaux et autres organes similaires.

##### **B. Les membres du BPI**

Le BPI ne prétend pas avoir le monopole sur les avocats et les juristes qui se présenteront devant la CPI. L'affiliation est volontaire.

Il y a trois catégories de membres du BPI :

- les membres individuels: toute personne qui a les qualités requises pour exercer devant la Cour ;
- les membres collectifs: les barreaux ou ordres nationaux indépendants, les associations indépendantes de conseils ;
- les membres associés: toute autre association qui s'intéresse au travail de la Cour, telle la coalition et autres ONG.

<sup>14</sup> *Id.*

<sup>15</sup> *Id.*

Les membres individuels et collectifs ont droit de vote au sein du BPI. Les membres associés n'ont qu'un rôle consultatif.

Si le BPI remplit son rôle et ses fonctions de manière stimulante et reçoit la confiance des divers acteurs qui travaillent au sein de la CPI, il deviendra une institution reconnue au plan international. Le BPI jouira peut-être un jour de la capacité d'accréditer les avocats afin qu'ils puissent exercer devant n'importe quelle instance pénale internationale. Cela demandera du temps et ne se fera pas du jour au lendemain. Les membres du BPI seront responsables de sa réputation.

### **C. Les avocats individuels et les barreaux**

Le maintien d'un équilibre entre les avocats qui exercent le droit individuellement devant les instances internationales et les barreaux nationaux préoccupés par leur souveraineté nationale a représenté et représente toujours un défi de taille. Il est fondamental que les membres individuels trouvent leur place dans cette nouvelle institution et sentent qu'ils seront entendus. Après tout ils sont les acteurs principaux du système, et ils doivent être reconnus comme tel; ils sont les mieux placés pour déterminer les problèmes et les solutions. D'autre part, il fallait inclure les barreaux et les ordres professionnels de juristes nationaux, de même que les associations indépendantes de conseils pour donner au BPI une voix institutionnelle forte et durable au sein du système de la CPI et pour lui procurer une stabilité et une sécu-

rité financière. Finalement, l'intégration à titre consultatif de membres associés composés de diverses ONG qui ont participé à la mise sur pied de la CPI a constitué un geste de reconnaissance du rôle sans pareil qu'a joué la société civile dans le processus qui a conduit à l'établissement très rapide de la CPI.

### **D. La déontologie professionnelle**

Les codes de déontologie des tribunaux *ad hoc* ont trop souvent eu pour résultat de soumettre les avocats aux organes de ces juridictions qui ont empiété sérieusement sur l'indépendance des conseils. Ainsi au TPIY et au TPIR le greffier dispose des pouvoirs d'un barreau ou d'un conseil de l'ordre. Cet état de chose nous apparaissait intolérable et militait en faveur d'une action concrète de la part du BPI.

Il est essentiel pour le fonctionnement légitime, crédible et efficace de la CPI de faire en sorte que les conseils qui exercent devant elle respectent les normes professionnelles les plus exigeantes. C'est pourquoi le BPI a préparé un projet de Code de déontologie adapté au Statut de Rome de 1998 et au Règlement de procédure et de preuve, acceptable pour les conseils de toutes les cultures, de toutes les traditions et de tous les systèmes juridiques. Le Code du BPI s'est donné comme mission de favoriser l'octroi d'un statut officiel aux conseils afin d'assurer, entre autres pour la défense, le plein exercice de «l'égalité des armes avec le procureur. Nous avons également cherché à affirmer la responsabilité des avocats et la mise en place d'un système de discipline géré par les

pairs. Le Code de déontologie du BPI a en outre été conçu comme un manuel pratique pour les avocats appelés à exercer devant la CPI. Il est destiné à favoriser l'uniformité dans la représentation de clients (victimes, accusés et témoins) en se rappelant que les conseils proviennent de régions diverses ainsi que de professions et de cultures juridiques différentes.

Ce Code a en outre comme objectif de servir d'instrument de travail aux conseils dans leurs relations avec les clients, avec les avocats des parties adverses, les témoins, le greffe, le procureur et la Cour. Nous croyons que ce nouvel outil améliorera l'administration de la justice devant la CPI tout en garantissant la compétence des conseils.

Nous sommes convaincus que le Code de déontologie doit également être un instrument susceptible de favoriser l'indépendance professionnelle des avocats. Il existe un principe historiquement reconnu et fondamental selon lequel la profession juridique doit veiller à s'autogérer et à s'autoréglementer. L'autogestion et l'autoréglementation protègent l'indépendance de la profession juridique contre le contrôle de l'État et le contrôle des tribunaux. Ces principes semblent universellement reconnus. Ainsi, la procédure disciplinaire prévue dans le Code de déontologie du BPI est un système complet de contrôle par les pairs qui reconnaît les principes d'équité et met également en place un processus de révision judiciaire.

Le Code de déontologie a été adopté à l'unanimité lors de l'Assemblée générale du BPI tenue à Berlin, les 21 et 22 mars 2003. Il a été soumis au greffier de la CPI dès le mois de février 2003. Nous avons entrepris des négociations avec la Cour pour obtenir que les principes fondamentaux soutenus par ce code, tout particulièrement en ce qui concerne l'autoréglementation des avocats, soient approuvés et incorporés à l'ensemble des documents législatifs qui forment le droit de la CPI.

Pour sa part, le greffier de la CPI a soumis à l'AEF, en septembre 2004, un Code de conduite tel que prévu à la Règle 8 du Règlement de procédure et de preuve<sup>16</sup>. Ce Code ne garantit pas l'indépendance des conseils et ne reconnaît pas le principe d'autogestion de la profession juridique prôné par le BPI. Le 11 septembre 2004, les États membres ont reconnu cet état de fait en adoptant, à titre provisoire seulement, le Code de conduite soumis par le greffier. Les États ont exigé que des modifications soient apportées au Code afin d'assurer l'indépendance des conseils. Le BPI a soumis ses commentaires et des propositions concrètes aux États membres dès l'automne 2004. Un nouveau Code de conduite qui, nous l'espérons, incorporera les principes fondamentaux soutenus par le BPI, sera donc soumis pour approbation finale à l'Assemblée des États Parties lors de la tenue de sa prochaine session en novembre 2005.

---

<sup>16</sup> *Id.*

### E. Relations avec le greffier

Le barreau tente de développer une relation professionnelle, sur un pied d'égalité avec le greffier de la CPI pour assurer dès le départ son indépendance institutionnelle. Il espère convaincre les juges et le greffier de lui déléguer les pouvoirs qui reviennent normalement aux barreaux et aux ordres professionnels selon les lois nationales.

\*  
\* \*

Les avocats ont créé un BPI pour trois raisons principales. D'abord, le besoin d'édifier une communauté juridique internationale vivante autour de la CPI. L'expérience des 10 dernières années démontre qu'il est difficile de créer ce type de communauté – les juges et les procureurs vivent à un seul endroit, mais les avocats de la défense vont et viennent, se croisent, sans former d'organe commun. Le barreau peut servir de point de ralliement naturel et de forum de discussion pour le développement de cette communauté juridique.

La vigueur de cette communauté juridique renforcera la légitimité et la crédibilité de la CPI. Et une Cour solide, indépendante et impartiale, qui observe et établit les normes les plus élevées en matière de justice pénale, est le meilleur moyen de répondre aux nombreuses critiques qui soutiennent déjà que la CPI est biaisée et deviendra rapidement une créature politique.

La deuxième raison qui a motivé la création d'un barreau pénal international concerne la protection de l'indépendance institutionnelle de la profession juridique – à la fois celle des avocats de la défense et celle des conseils qui représentent les victimes. Sans barreau, les juges et les fonctionnaires de la Cour auront naturellement tendance à gérer les avocats – en traitant de la sélection et de la commission d'office des conseils, du paiement de leurs honoraires et de la discipline professionnelle. C'est ce qui s'est produit au TPIY et au TPIR. C'est également une pratique qui viole les normes élaborées par les Nations unies<sup>17</sup>, le Conseil de l'Europe<sup>18</sup> et par le droit international. Ces normes reconnaissent l'importance de l'indépendance professionnelle des avocats dans le domaine des droits de l'Homme. L'indépendance institutionnelle des avocats et l'indépendance des juges sont des principes fondamentaux reconnus internationalement. Ils sont à la base de l'intégrité de tout système judiciaire sur le plan national ou international.

La troisième raison militant en faveur de la mise en place d'un barreau pénal international est d'assurer le droit des personnes accusées à la tenue de procès équitables – en garantissant formellement le droit à l'avocat et le droit à la présomption d'innocence. Le BPI veut également favoriser l'accès à la justice pour les victimes appelées à jouer un rôle important dans le nouveau

<sup>17</sup> *Principes de base relatifs au rôle du barreau*, adoptés par le huitième Congrès des Nations unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants qui s'est tenu à La Havane (Cuba) du 27 août au 7 septembre 1990.

<sup>18</sup> *Op. cit.*, note 4.

système de la CPI. Le BPI doit également s'assurer que les droits des accusés s'exerceront véritablement dans la pratique et non pas de manière uniquement théorique. La protection des droits des accusés signifie dans bien des cas que les avocats de la défense puissent intervenir et agir comme de véritables chiens de garde. Ce rôle peut les amener à contester aussi bien les procureurs que les juges et à soulever la controverse comme seuls des professionnels vraiment indépendants peuvent le faire.

**Association internationale des  
avocats de la défense (AIAD)**

137, rue St-Pierre, bureau P-206  
Montréal (Qc)

H2Y 3T5

Tél. : 514-285-1055

Fax : 514-289-8590

Email : [admin@aiad-icdaa.org](mailto:admin@aiad-icdaa.org)

Site Internet :

[<http://www.aiad-icdaa.org>]

**Barreau pénal international (BPI)**

Neuhuyskade 94

2596 XM La Haye

Pays-Bas

Tél. : 011 31 70 326 80 70

Fax : 011 31 70 335 35 31

Email : [info@bpi-icb.org](mailto:info@bpi-icb.org)

Site Internet :

[<http://www.bpi-icb.org>]

**Annexe**

Nations Unies

PCNICC/2000/1/Add.1

**Commission préparatoire  
de la Cour pénale internationale**

Distr. générale  
1<sup>er</sup> novembre 2000  
Français  
Original : anglais

New York  
13-31 mars 2000  
12-30 juin 2000

**Rapport de la Commission préparatoire  
de la Cour pénale internationale****Additif****Première partie  
Texte final du projet de Règlement de procédure et de preuve****Règlement de procédure et de preuve****Sous-section 3**

Conseil de la défense

**Règle 20**

Responsabilités du Greffier en ce qui concerne les droits de la défense

1. En application du paragraphe 1 de l'article 43, le Greffier organise le travail du Greffe de façon à faire valoir les droits de la défense conformément au principe du procès équitable fixé par le Statut. À cette fin, il s'acquitte notamment des fonctions suivantes :
  - a) Faciliter la protection de la confidentialité telle que définie à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 67 ;
  - b) Fournir aide et assistance ainsi que des informations à tous les conseils de la défense comparissant devant la Cour et apporter au besoin son appui quand les services d'enquêteurs professionnels sont nécessaires pour la conduite effective et efficace de la défense ;
  - c) Aider les personnes arrêtées, les personnes auxquelles s'appliquent les dispositions du paragraphe 2, de l'article 55 ainsi que les accusés à obtenir des avis juridiques ainsi que l'assistance d'un conseil ;
  - d) Conseiller, au besoin, le Procureur et les Chambres sur les questions concernant la défense ;
  - e) Mettre à la disposition de la défense les installations dont elle peut avoir besoin pour exercer directement ses fonctions ;
  - f) Faciliter la diffusion des informations et de la jurisprudence de la Cour auprès des conseils de la défense et, s'il y a lieu, coopérer avec les ordres nationaux d'avocats ou avec toute instance indépendante représentative d'associations d'avocats ou de conseillers juridiques visées à la disposition 3 ci-dessous,

- pour encourager des juristes à se perfectionner et se spécialiser dans le droit du Statut et du Règlement.
2. Le Greffier exerce les fonctions énoncées dans la disposition 1 ci-dessus, y compris les fonctions d'administration financière du Greffe, de façon à garantir l'indépendance professionnelle des conseils de la défense.
  3. Aux fins de l'organisation de l'aide judiciaire en application de la règle 21 et de l'élaboration d'un code de conduite professionnelle en application de la règle 8, le Greffier prend selon que de besoin l'avis de toute instance indépendante représentative d'associations d'avocats ou de conseillers juridiques, notamment de toute instance dont la création peut être facilitée par l'Assemblée des États parties.

### **Règle 21**

#### Commission d'office d'un conseil

1. Sous réserve de l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 55 et de l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 67, les critères et les procédures pour la commission d'office d'un conseil aux indigents sont fixés dans le Règlement de la Cour, sur proposition, présentée par le Greffier, après consultation de toute instance indépendante représentative d'associations d'avocats ou de conseillers juridiques dont il est question dans la disposition 3 de la règle 20.
2. Le Greffier dresse et tient à jour une liste de conseils répondant aux critères énoncés dans la règle 22 et dans le Règlement de la Cour. L'intéressé choisit librement son conseil sur cette liste ou un autre conseil répondant aux critères en question et acceptant d'être inscrit sur la liste.
3. Si la commission d'office d'un conseil est refusée, l'intéressé peut porter la question devant la Présidence, dont la décision est définitive. Si sa requête est rejetée, l'intéressé peut en présenter une autre au Greffier s'il établit qu'il y a des circonstances nouvelles.
4. La personne qui choisit de se représenter elle-même en avise le Greffier par écrit dès que possible.
5. S'il s'avère qu'une personne soi-disant indigente ne l'est pas, la Chambre saisie de l'affaire à ce moment-là peut rendre une ordonnance de mise à contribution pour recouvrer les frais de la commission d'office.

### **Règle 22**

#### Nomination et qualifications du conseil de la défense

1. Le conseil de la défense doit être d'une compétence reconnue en droit international ou en droit pénal et en matière de procédures, et avoir acquis l'expérience nécessaire du procès pénal en exerçant des fonctions de juge, de procureur, d'avocat, ou quelque autre fonction analogue. Il doit avoir une excellente connaissance de l'une au moins des langues de travail de la Cour et la parler couramment. Il peut se faire seconder par d'autres personnes ayant des connaissances spécialisées utiles en l'espèce, notamment des professeurs de droit.
2. Le conseil de la défense retenu par une personne exerçant le droit que lui reconnaît le Statut de faire appel au défenseur de son choix fait enregistrer dès que possible sa procuration par le Greffier.
3. Dans l'accomplissement de leurs devoirs, les conseils de la défense sont soumis aux dispositions du Statut, du Règlement, du Règlement de la Cour, du code de conduite professionnelle des conseils adopté en application de la règle 8 et de tout autre instrument adopté par la Cour ayant un rapport avec leurs fonctions.